

GUIDE PRATIQUE DE LA TAXE DE SÉJOUR 2027

Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

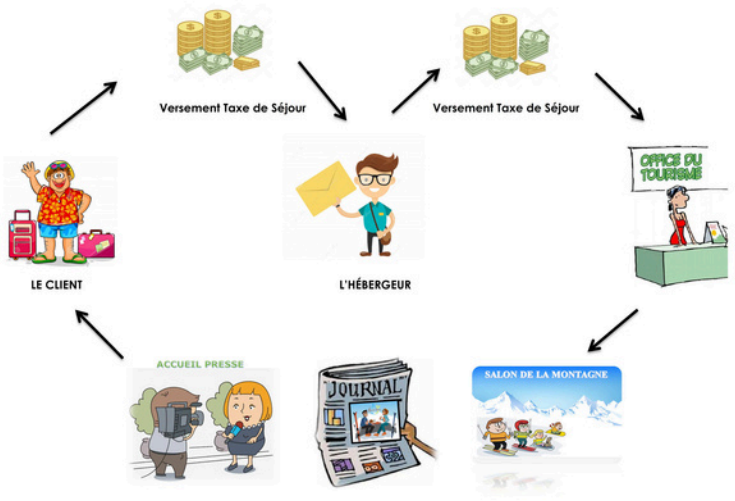
La taxe de séjour existe en France depuis 1910. Elle est obligatoirement acquittée par la clientèle touristique séjournant dans les hébergements marchands (tarif par personne et par nuit).
Elle est directement **réglée par le vacancier** au logeur, à l'hôtelier ou au propriétaire qui la reverse à l'Office de Tourisme des Alpes du Léman en charge de la collecte pour le compte des collectivités (Communauté de Communes du Haut-Chablais, Communes d'Habère-Poche, Habère-Lullin, Villard et Saxel).

A quoi sert la taxe de séjour ?

Les recettes de la taxe de séjour sont, conformément à la loi, exclusivement affectées à des dépenses destinées :
• A la promotion de la destination et au développement de la fréquentation touristique, à l'amélioration de l'accueil des touristes.
Elle constitue une ressource pour les actions de promotion menées par l'Office.
• Etant constitué en EPIC l'Office de Tourisme des Alpes du Léman perçoit la totalité de la taxe.

Qui doit la payer ?

Conformément à l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), cette taxe est payée par les personnes hébergées, qui ne sont pas domiciliées sur le territoire, qui séjournent dans un hébergement marchand et n'y possédant pas de résidence pour laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.
Sont exonérées :



Exemple d'Actions de Promotion menées par l'Office de Tourisme, afin de faire venir de nouveaux clients...

- Les personnes âgées de moins de 18 ans;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une des communes des Alpes du Léman ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par délibération.



Tarifs fixés par délibérations selon les collectivités

Communauté de communes du Haut-Chablais 27/06/23 - Habère-Poche 06/06/23
Habère-Lullin 29/06/23 - Villard 16/06/23 - Saxel 29/06/23

Ils varient en fonction de la catégorie et du classement de l'hébergement.

Tarifs par nuit et par personne à partir de 18 ans

Hébergements par catégorie	Tarifs
Palaces	4,20 €
Hôtels, meublés de tourisme et résidences de tourisme 5*	3,00 €
Hôtels, meublés de tourisme et résidences de tourisme 4*	2,00 €
Hôtels, meublés de tourisme et résidences de tourisme 3*	1,50 €
Hôtels, meublés de tourisme, résidences de tourisme 2* et villages de vacances 4* et 5*	0,90 €
Hôtels, meublés de tourisme, résidences de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3* et chambres d'hôtes	0,80 €
Hôtels, meublés de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances et tout autre hébergement en attente de classement ou sans classement	5% du coût de la nuitée par personne**
Terrains de camping et terrains de caravaneige 3* et 4*	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravaneige non classés ainsi que tout terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes 1* et 2*	0,20 €

**** Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité ou du tarif plafond applicable aux palaces (explication et exemples ci-après).**





Hébergements non classés ou en cours de classement

Règle de calcul applicable depuis le 01/01/2019
Calcul s'appliquant à tous les hébergements non classés sauf les campings et les chambres d'hôtes

- Montant de la TS = 5% de la valeur HT des nuitées par personne (Taux fixer par la collectivité)
- Plafond à retenir : 4,20 €

Exemple 1 – pas de plafonnement

- Tarif adopté pour 2019 : 5%
- Tarif le plus élevé adopté (plafond à retenir) = 4,20 € (pour les palaces)
- Loyer semaine de 400 €
- Séjour de 1 semaine (7 nuitées)
- = 400 / 7 nuits = Nuitée 57,14 € HT pour 2 adultes et 2 enfants mineurs
- Montant de nuitée par personne : 57,14€ / 4 = 14,29€
- Montant de la taxe de séjour par nuitée :
- = 14,29 x 5% = 0,71 € la nuitée (inférieur au tarif le plus élevé adopté)
- Montant de la taxe totale = 0,71 x 2 majeurs x 7 nuits = 10 €

Exemple 2 – plafonnement au tarif le plus élevé de la collectivité

- Tarif adopté pour 2019 : 5%
- Tarif le plus élevé adopté (plafond à retenir) = 4,20 € (pour les palaces)
- Loyer semaine de 2 000 €
- Séjour de 1 semaine (7 nuitées)
- = 2 000 / 7 = Nuitée 285,72 € HT pour 2 adultes et sans enfants mineurs
- Montant de nuitée par personne : 285,72€ / 2 = 142,86€
- Montant de la taxe de séjour par nuitée :
- = 142,86 x 5% = 7,15 € la nuitée (supérieur au tarif le plus élevé adopté, donc choix du tarif plafond voté à la place soit 4,20 €)
- Montant de la taxe totale = 4,20 x 2 majeurs x 7 nuits = 58,80€



Qui doit la collecter ?

La taxe de séjour est collectée par l'ensemble des hébergeurs et est reversée aux régies taxes de séjour de :

- La Communauté de Commune du Haut-Chablais (Hébergements de la Vallée du Brevon, Bellevaux, Lullin, Vailly et Reyvroz),
- La commune d'Habère-Poche (hébergements d'Habère-Poche),
- La commune d'Habère-Lullin (hébergements d'Habère-Lullin),
- La commune de Villard (hébergements de Villard),
- La commune de Saxel (hébergements de Saxel),

Ces différentes collectivités ont mentionné l'Office de tourisme des Alpes du Léman pour informer, collecter et gérer la Taxe de Séjour, auprès des hébergeurs.

La taxe de séjour est facturée par nuit et par personne. Elle n'est pas assujettie à la TVA.

Obligation de l'hébergeur

Afficher le montant de la taxe de séjour dans son hébergement

- Collecter la taxe de séjour auprès des touristes pour les locations en directes,
- La loi impose (cf. article L.2333-34 du CGCT) de tenir un registre du loueur récapitulant toutes les taxes de séjour perçues :
 - La date de la perception,
 - La date à laquelle débute le séjour,
 - L'adresse de l'hébergement,
 - Le nombre de personnes ayant séjourné,
 - Le nombre de nuitées constatées,
 - Le loyer global demandé aux locataires pour la durée de leur séjour, pour les hébergements non classés,
 - Le montant de la taxe perçues,
 - Le motif de l'exonération de la taxe, le cas échéant,
- Déclarer les nuitées de la taxe de séjour selon les dates fixées par les collectivités, même pour les propriétaires louant leur bien sur des plateformes de réservation,
- Reverser les montants de la taxe de séjour selon les périodes fixées par les collectivités.



Comment déclarer la taxe de séjour ?

Déclaration en format papier

Vous utiliserez les bordereaux déclaratifs et le registre du loueur (disponibles sur notre site internet : www.alpesduleman.com, en pied de page, dans la rubrique « Espace Partenaire » puis « Documentations Hébergeurs », « Taxe de Séjour », l'ensemble des documents sont téléchargeables, ou à disposition à l'accueil et sur demande), dans lequel vous indiquez, pour chaque location réalisée :

- Les dates de séjour de chaque locataire,
- Le nombre de nuitées,
- Le nombre d'adultes et de mineurs,
- Et le montant de la location perçu, pour les hébergements non classés ou en cours de classement.

Déclaration en ligne

Dans une démarche écologique, merci de privilégier ce mode de déclaration !

Se référer à la procédure de déclaration.

Quand payer la taxe de séjour ?

Les déclarations et versements de votre taxe de séjour doivent être effectués suivant le calendrier ci-dessous :

- Entre le 1er et le 15 avril : Déclaration de la taxe de séjour perçue entre le 1er octobre de l'année précédente et le 30 mars de l'année en cours à l'aide du bordereau HIVER, ainsi que le registre du logeur (obligatoire).
- Entre le 1er et le 15 octobre : Déclaration de la taxe de séjour perçue entre le 1er avril et le 30 septembre de l'année en cours à l'aide du bordereau ÉTÉ, ainsi que le registre du logeur (obligatoire).

Comment reverser la taxe de séjour ?

- En ligne sur le portail logeur de déclaration pour les communes de Bellevaux, Lullin, Vailly, Reyvroz, Habère-Poche, Habère-Lullin, Villard, Saxel, la **méthode à privilégier** (n'hésitez pas à nous redemander vos identifiants : conseil@alpesduleman.com)
- Par virement, merci de vous rapprocher de nos services afin que nous vous adressions le RIB concernant votre secteur,
 - Vallée du Brevon : Trésorerie de Thonon-les-Bains
 - Vallée Verte : Trésorerie de Bonneville

IMPORTANT : dans le cadre d'une fin progressive des encaissements de chèques et d'espèces, le Trésor Public a mis en place de nouvelles procédures qui limitent désormais fortement nos dépôts de chèques et d'espèces, avec des plafonds que nous ne pouvons pas dépasser.
Nous vous remercions donc de **privilégier autant que possible le virement bancaire ou le règlement en ligne** (procédure jointe).



Taxation d'office

En cas de non déclaration de votre meublé en Mairie, ou de non déclaration des nuitées de la taxe de séjour et de son règlement, vous recevrez une mise en demeure de règlement puis un avis de taxation d'office, conformément à l'article L2333-38 du CGCT.
Vous serez alors taxé sur la base d'une évaluation des nuitées réalisées, et serez redevable du versement des intérêts de retard (0,75% par mois de retard).

Déclaration obligatoire en Mairie pour les meublés et chambres d'hôtes

Les loueurs de meublés et de chambres d'hôtes doivent obligatoirement se déclarer en Mairie au moyen des formulaires Cerfa mis à leur disposition sur notre site. Cette déclaration se fait une seule fois.

Classement

Pour les loueurs en meublés, vous bénéficiez de nombreux avantages à faire classer votre hébergement :

- **Abattement fiscal de 50%** sur vos loyers imposables au régime des micro-BIC,
- Simplification du calcul de la taxe de séjour, avec un tarif fixe par personne et par nuit,

Nous vous invitons à vous rapprocher de l'Office de Tourisme pour vous informer sur la démarche de classement à suivre.

Informations

Tél. : 04 50 73 71 53 / Email : info@alpesduleman.com

Retrouvez toutes les informations pratiques sur notre site :
www.alpesduleman.com - En pied de page, dans la rubriques :
« Espace partenaires » - « Documentations hébergeurs »
« Information Taxe de séjour »